

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2026-I-08

relative aux modalités de déclaration des informations concernant les états S.16.01, S.19.01 et S.20.01 du règlement d'exécution (UE) n° XXXX/XXXX à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » remplaçant l'instruction n° 2016-I-19 du 27 juin 2016

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement délégué (UE) 2026/269 de la Commission du 29 octobre 2025 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (dite « Solvabilité II ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° XXXX/XXXX du XX 2026 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 321-1 et L. 321-1-1 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 211-8, L. 211-8-1 et L. 211-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 931-4, L. 931-4-1 et L. 931-6 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) en date du 26 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » : les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 2 :

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent, lors de la communication des informations contenues dans les états S.16.01

(« Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie »), S.19.01 (« Sinistres en non-vie »), S.20.01 (« Évolution de la répartition de la charge des sinistres »), remettre les informations en tenant compte des règles suivantes :

I. Les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sous forme d'assurance directe et d'acceptation en réassurance proportionnelle sur la base de l'exercice de survenance pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014, à l'exception des lignes d'activité « Assurance maritime, aérienne et transport » (Ligne d'activité 6) et « Assurance-crédit et cautionnement » (Ligne d'activité 9), pour lesquelles les organismes remettent les informations sur la base de l'exercice de souscription.

II. Les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sous forme d'acceptation en réassurance non proportionnelle sur la base de l'exercice de survenance pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014.

III. Les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sur la base de l'exercice de souscription pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014.

Article 3 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2016-I-19 du 27 juin 2016.

Les références à l'instruction n°2016-I-19 du 27 juin 2016 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 4 :

La présente instruction entre en application le 30 janvier 2027.

Paris, le 10 juillet 2026
Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE